



Révision partielle de la loi sur la consultation (LCo) 2013

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Aperçu des thèmes clé de la consultation	3
3	Avis des cantons	5
4	Partis politiques, associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, organisations intéressées et commissions extraparlimentaires	9
4.1	Vue d'ensemble et remarques d'ordre général	9
4.2	Avis relatifs aux diverses dispositions	11
Annexe 1	17
	Modification de la LCo.....	17
Annexe 2	20
	Liste des abréviations.....	20
Annexe 3	22
	Liste des organisations consultées systématiquement	22
Annexe 4	27
	Avis reçus dans le cadre de la consultation	27

1 Contexte

Comme le relève le Conseil fédéral dans son avis du 15 février 2012¹ concernant le rapport «Evaluation de la pratique de la Confédération en matière de procédures d'audition et de consultation» de la Commission de gestion du Conseil national du 7 septembre 2011², la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)³ doit être améliorée sur certains points. Les travaux ont essentiellement porté sur le renforcement du rôle de la Chancellerie fédérale (ChF), l'amélioration de la transparence de la procédure, la délimitation des délais impartis à la procédure et l'abandon de la notion d'audition.

La ChF a ouvert la procédure de consultation (PC) relative à la révision partielle de la LCo le 21 novembre 2012. Les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, ainsi que les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ont été invités à donner un avis (art. 4, al. 3, LCo). A l'échéance du délai, prolongé jusqu'au 8 avril 2013 à la demande de la CdC, ce sont 64 avis qui ont été remis. Dix-neuf cantons, 7 partis, 3 associations faîtières, 17 associations de l'économie et autres organisations, de même que 17 commissions extraparlimentaires se sont prononcés sur le projet. Tous les avis ont été publiés à l'adresse électronique suivante:
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2012.html>

La totalité des cantons, des associations et des organisations, de même que la CdC, jugent que les procédures de consultation sont très importantes pour la participation aux processus politiques. La majorité des participants à la consultation soutient les grandes lignes de la révision mais demande que l'avant-projet (ap-LCo) soit revu sur certains points, au sujet desquels elle soumet des propositions de modification concrètes.

2 Aperçu des thèmes clé de la consultation

Les dispositions suivantes de l'ap-LCo ont plus particulièrement été évoquées lors de la consultation (l'avant-projet figure à l'annexe 1):

Art. 3, al. 3, ap-LCo (Renonciation à une procédure de consultation)

L'UDC, l'Union patronale suisse (UPS), les assureurs-maladie suisses (santésuisse), l'Association Suisse d'Assurances (ASA) et la Fédération des entreprises suisses (economicsuisse) demandent que cette disposition soit biffée. La CdC et d'autres participants à la consultation proposent de régler les exceptions (let. a à c) de manière exhaustive dans la loi.

La let. b (projets portant principalement sur l'organisation ou les procédures des autorités fédérales ou sur la répartition des compétences entre autorités fédérales) a déjà été approuvée dans le cadre de l'iv. pa. 10.440 (Améliorer l'organisation et les procédures du Parlement). La CdC, 14 cantons et 2 organisations (Association des entreprises électriques suisses [AES], Union syndicale suisse [USS]), de même que la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ), demandent la suppression de la lettre en question.

¹ FF 2012 2199

² FF 2012 2139

³ RS 172.061

Let. c (une PC n'apporterait vraisemblablement aucune information nouvelle): La CdC, 14 cantons, la Conférence suisse des chanceliers d'Etat (CDE), economiesuisse et 2 autres organisations (Société suisse des employés de commerce [SEC Suisse], USS), de même que la CFEJ, demandent que cette lettre soit biffée, parce que les critères seraient trop imprécis et que leur mise en œuvre pourrait entraîner des conclusions erronées.

Art. 4, al. 4, ap-LCo (Invitation à donner un avis; possibilité de réduire le cercle des destinataires pour les projets de portée mineure)

Les commissions extraparlimentaires (CEP) qui se sont prononcées dans le cadre de la PC demandent, avec l'appui d'autres organisations, à être admises dans le cercle des destinataires systématiquement consultés. Les CEP trouvent à redire au fait que la révision de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)⁴ les a reléguées dans l'administration fédéral décentralisée et qu'elles ne sont donc plus invitées d'office à prendre part à la PC. L'Union des villes suisses (Union des villes) demande que les villes et les communes soient incluses dans la liste des destinataires permanents pour que les intérêts des communes soient mieux pris en compte.

La CdC, 14 cantons et la CDE demandent de biffer la disposition qui prévoit la possibilité de limiter le cercle des destinataires lorsqu'une PC porte sur une ordonnance de portée mineure. Ils font remarquer que l'art. 3, al. 1, let. e, rend la PC obligatoire pour les ordonnances qui touchent particulièrement les cantons. Le PLR, l'Association des communes suisses (Association des communes) et l'Union des villes s'opposent également à la possibilité de limiter le cercle des destinataires. Le PS, Les Verts et deux organisations, dont l'Union suisse des arts et métiers (USAM), demandent que la limitation du cercle des destinataires soit communiquée par écrit et sur la base d'arguments vérifiables.

Art. 5 ap-LCo (Ouverture de la procédure de consultation)

Cinq partis (PDC, PEV, PLR, Les Verts, PS) et 6 organisations (Groupement suisse pour les régions de montagne [SAB], Association des communes, USS, Union des villes, Association des Industries Chimie Pharma Biotech [scienceindustries], Swisspower Netzwerk AG [swisspower]) approuvent la modification de cet article. La CdC, 16 cantons et la CDE demandent que toutes les PC obligatoirement organisées en vertu de la loi – y compris donc celles visées à l'art. 3, al. 1, let. e (ordonnances de portée mineure qui touchent particulièrement les cantons), – soient ouvertes par le Conseil fédéral et non par le département ou l'office concerné. A leur avis, seul le Conseil fédéral porte la responsabilité politique afférente aux PC (cf. également dans le droit en vigueur: art. 5, al. 1, en relation avec l'art. 3, al. 2 et 3, LCo) et le renvoi à l'art. 3, al. 1, let. e, prévu à l'art. 5, al. 2, ap-LCo est à biffer. Les départements ne devraient pouvoir ouvrir que les PC qui ne sont pas obligatoires. La possibilité, prévue à l'art. 5, al. 2, ap-LCo, d'une délégation de compétence à l'office concerné devrait être biffée.

Art. 7, al. 3, let. b, et 6 ap-LCo (Urgence; PC sous la forme d'une conférence sans qu'il y ait urgence)

Pour la CdC (soutenue par 10 cantons) et economiesuisse, une PC sous forme de conférence ne saurait entrer en ligne de compte que si un raccourcissement du délai de consultation ne permet pas d'atteindre l'objectif visé. Le PLR, l'UDC, Les Verts, la CDE, le SAB et d'autres organisations (SEC Suisse, USS, AES, swisspower, Association des communes) se prononcent pour la suppression de la PC par voie de conférence. Les 3 partis (PLR, Les Verts, UDC), la CdC et d'autres organisations demandent que l'art. 7, al. 6, ap-LCo (possibilité de mener une PC concernant un objet de portée mineure sous forme conférentielle, même

⁴ RS 172.010.1

sans urgence) soit biffé, en arguant qu'on ne devrait pas pouvoir mener de PC sous la forme d'une conférence lorsqu'il n'y a pas d'urgence.

3 Avis des cantons

Par courrier du 25 mars 2013, la CdC a fait parvenir à la ChF un avis consolidé après concertation avec les cantons. Les avis divergents de certains cantons sur des points importants sont exposés séparément ci-dessous.

3.1 Vue d'ensemble et remarques d'ordre général

Les PC revêtent une grande importance pour les cantons, qui peuvent ainsi participer à l'élaboration des lois dont l'exécution leur sera ensuite confiée. Les cantons tiennent donc à être associés précocement à la procédure. Ils soutiennent les grandes lignes du projet et saluent la prise en compte de leurs intérêts. Ils approuvent notamment les points suivants: la suppression de la notion d'audition, la substitution de la procédure électronique à la procédure sur support papier, l'obligation de justifier aussi bien les raccourcissements de délais que le recours à la consultation sous forme de conférence, la prolongation des trois mois de délai minimal en période de vacances ou pour cause de jours fériés, ainsi que la plus grande transparence de la procédure. Toutefois, la CdC et certains cantons, quelques fois assez nombreux, exercent leur critique sur divers points et demandent que des modifications, parfois très concrètes, soient apportées à la loi (pour les détails, cf. ch. 3.2 ci-dessous):

- *Exceptions à l'obligation d'organiser une PC (art. 3, al. 3, ap-LCo):* les exceptions devraient être réglées de manière exhaustive dans la loi (et certaines d'entre elles, bif-fées).
- *Limitation du cercle des destinataires (art. 4, al. 4, ap-LCo):* ne devrait pas être possible pour les PC relatives à des ordonnances qui touchent particulièrement les cantons.
- *Ouverture des PC (art. 5, al. 1, ap-LCo):* toutes les PC prescrites par la loi devraient être exclusivement ouvertes par le Conseil fédéral, de crainte que le mécanisme de l'audition ne soit réintroduit «par la petite porte»; les départements ne devraient pouvoir ouvrir que les PC non obligatoires.
- *Forme et délai (art. 7, al. 1 et 2, ap-LCo):* les cantons se prononcent majoritairement en faveur de la substitution de la procédure électronique à celle sur support papier; ils proposent une approche plus généreuse des prolongations pour cause de vacances ou de jours fériés.
- *PC menées sous la forme d'une conférence (art. 7, al. 3 et 6, ap-LCo):* la forme conférentielle ne saurait entrer en question que si l'urgence est patente et que la simple prolongation du délai soit inefficace.
- *Prise de connaissance, pondération et évaluation des avis exprimés (art. 8 LCo):* la loi devrait préciser que les avis des cantons doivent revêtir un poids tout particulier lorsque l'objet mis en consultation touche à des intérêts prépondérants des cantons ou que ceux-ci sont chargés de l'exécution ultérieure.

En ce qui concerne la procédure elle-même, les cantons sont d'avis qu'ils auraient déjà dû être associés à l'élaboration de l'ap-LCo et ils s'attendent à être invités suffisamment tôt à

participer aux travaux de révision de l'ordonnance sur la consultation (OCo)⁵. En renvoyant à la Constitution, à la loi sur les langues et à la loi sur les publications officielles, ils font en outre valoir que les aspects linguistiques devraient être mieux pris en compte dans la LCo. Ce n'est que si les dossiers sont disponibles dans les trois langues officielles avant la PC déjà que les cantons pourront s'associer au processus de consultation avec le degré de préparation qui convient et en respectant les délais impartis.

3.2 Avis relatifs aux diverses dispositions

Les cantons de VD, d'OW, de SG, du VS, de BL et du JU soutiennent intégralement la position de la CdC. Les cantons d'AI, de FR, de GL, de ZG et du TI, de même que la CDE, en soutiennent les grandes lignes mais insistent sur certains points ou prennent par endroits leurs distances.

3.2.1 Art. 1 ap-LCo Champ d'application

L'ap-LCo prévoit l'abrogation de cette disposition. Les cantons exigent sans exception qu'elle soit maintenue.

La CdC propose d'évoquer explicitement les commissions extraparlimentaires dans le texte de la loi, parce que leurs PC doivent obéir aux mêmes principes que les PC du Conseil fédéral. Le canton de BS s'exprime dans le même sens.

3.2.2 Art. 3 ap-LCo Objet de la procédure de consultation

Al. 1 (PC à organiser obligatoirement)

Let. d (ordonnances de grande portée): La CdC est favorable à la mention explicite des ordonnances dans le texte de la loi. Treize cantons expriment une opinion semblable (AR, VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, FR, GL, ZG, SO, TI).

Le canton de GE demande qu'une nouvelle let. f soit introduite pour régler le cas des PC ouvertes par des organes extérieurs à l'administration fédérale.

Al. 3 (Renonciation à une PC)

La CdC se prononce en faveur de l'énumération exhaustive des exceptions permettant de renoncer à organiser une PC, appuyée en cela par 14 cantons (à titre d'organe d'exécution, les cantons accordent une grande importance aux PC comme instruments de participation à l'élaboration des lois) ; ils tiennent donc à être associés précocement au processus. Les cantons soutiennent les visées du projet et saluent la prise en compte de leurs intérêts. Ils approuvent en particulier les points suivants: suppression de la notion d'audition, substitution de la voie électronique au support papier, obligation de justifier aussi bien un raccourcissement du délai de consultation que le recours à la forme de la conférence, prolongation du délai minimal de trois mois (BS, VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, AR, FR, ZG, BE, GE, TI, ainsi que la CDE). De l'avis du canton de GL, la décision quant à la possibilité de renoncer à une PC devrait incomber au Conseil fédéral.

Let. a (urgence): D'après le canton BS, la renonciation à une PC en vertu de cette disposition ne doit pas être possible si les cantons sont touchés de manière importante par le projet. Il veut qu'une réglementation spéciale soit introduite à cet effet dans un nouvel al. 4.

Let. b (projets portant principalement sur l'organisation, les procédures et la répartition des compétences à l'échelon des autorités fédérales): La CdC, 14 cantons (GL, VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, AR, FR, ZG, BE, GE, TI) et la CDE sont d'avis que cette lettre doit

⁵ RS 172.061.1

être biffée. Le canton de BS en trouve la formulation trop indifférenciée et propose de compléter la disposition comme suit: «... et n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 164, al. 1, let. g, Cst.».

Let. c (pas de nouvelles informations à attendre): La CdC demande de biffer la let. c parce que sa mise en œuvre entraînerait de sérieuses difficultés pratiques et qu'il pourrait en résulter des décisions erronées quant à la renonciation à une PC, les critères applicables étant trop imprécis. Quatorze cantons (GL, VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, AR, FR, ZG, BE, GE, TI), de même que la CDE, s'expriment dans le même sens.

3.2.3 Art. 4 ap-LCo Participation

Al. 4 (Limitation du cercle des destinataires)

La CdC est d'avis que le renvoi à l'art. 3, al. 1, let. e (ordonnances de portée mineure qui touchent particulièrement les cantons), doit être biffé. Conformément à cette disposition, une CP est en effet obligatoire pour les ordonnances qui touchent particulièrement les cantons. Quatorze cantons (VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, AR, GL, ZG, GE, SO, UR, TI), de même que la CDE, s'expriment dans le même sens. La CdC se montre également sceptique face à l'art. 3, al. 2 (PC facultatives). Elle redoute que les auditions ne fassent ainsi leur retour «par la petite porte» (une préoccupation que partage le canton de FR).

3.2.4 Art. 5 ap-LCo Ouverture

Al. 1 (Répartition plus précise de la compétence d'ouvrir une PC)

La CdC juge essentiel que ce soit le Conseil fédéral qui, par principe, ouvre les PC et qu'il en assume la responsabilité politique. Le canton de BS exige lui aussi, que ce soit le Conseil fédéral qui ouvre toutes les PC relatives à des projets émanant de l'administration. Quinze cantons (VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, AR, BE, FR, GL, ZG, TI, SO, dans une certaine mesure GE), ainsi que la CDE, s'expriment dans le même sens.

Al. 2 (Ouverture d'une PC par un département ou par la ChF)

Le canton de BS demande de biffer tout l'alinéa. Pour unifier la procédure, les consultations relatives aux projets de l'administration fédérale ne devraient être ouvertes que par le Conseil fédéral. La CdC demande que la délégation de compétence en faveur des offices soit biffée. Onze cantons (VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, FR, GL, ZG, TI), de même que la CDE, s'expriment dans le même sens. La CdC demande en outre que le renvoi à l'art. 3, al. 1, let. e, soit biffé, comme dans le cas de l'art. 4, al. 4. Le canton d'AR est également favorable à ce que la délégation de compétence soit biffée, mais il veut conserver le renvoi à l'art. 3, al. 1, let. e.

Al. 4 (Correspond à l'art. 5, al. 3, LCo en vigueur; disposition relative à la coordination)

D'après la CdC les tâches de coordination et de contrôle de la ChF devraient être explicitées davantage, non seulement dans le rapport explicatif mais encore dans la loi. Onze cantons (VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, FR, GL, ZG, TI), de même que la CDE, s'expriment dans le même sens que la CdC.

3.2.5 Art. 6 LCo Déroulement

L'ap-LCo ne prévoit aucune modification de cet article.

Al. 1 (Préparation, exécution et évaluation des PC)

La CdC est d'avis que cet alinéa devrait être amélioré du point de vue rédactionnel, dans la perspective d'un allègement de la législation. Onze cantons (BS, VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, FR, ZG, GL) partagent cet avis.

Al. 3 (Nouvel alinéa, pour une meilleure prise en compte de l'aspect linguistique)

La CdC demande que tous les documents au sens de l'art. 7 OCo soient obligatoirement disponibles dans les trois langues officielles avant même l'ouverture officielle de la PC. Le canton du TI soutient la position de la CdC et souligne l'importance de l'aspect linguistique

en matière de PC. Il demande une prolongation supplémentaire du délai de consultation pour les cas où les documents ne seraient pas disponibles à temps dans les trois langues officielles.

3.2.6 Art. 7 ap-LCo Forme et délai

Al. 1 (Création d'une base légale permettant de mener une PC exclusivement par voie électronique; délégation au Conseil fédéral)

Une majorité des cantons approuve la substitution de la procédure par voie électronique à la consultation sur support papier. La CdC et 13 cantons (AR, VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, BS, FR, GL, ZG, TI) se prononcent en faveur de cette substitution. GE préfère la teneur de la loi en vigueur. Le canton d'AR est favorable à ce que la procédure par voie électronique soit substituée à la consultation sur support papier, mais demande que les cantons continuent d'être invités à participer aux PC par courrier traditionnel, parallèlement à la voie électronique.

Al. 2 (Prolongation du délai minimal)

L'introduction du délai minimal de trois mois est approuvée par tous les cantons. Seul le canton de SO souscrit sans réserve à la modification de cet alinéa. La CdC, tout en saluant les prolongations prévues pour le délai minimal en raison de vacances ou de jours fériés, propose de calculer ces prolongations de manière plus généreuse (4 semaines de plus en période de vacances d'été, 2 semaines à Pâques et pour Noël et Nouvel an, 2 semaines en période de vacances d'automne. Quatorze cantons (AR, BS, BE, VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, FR, GL, ZG, TI) s'expriment dans le même sens. Le canton de GE tient à ce que le respect du délai minimal de trois mois soit mis en évidence.

Al. 3 (Urgence)

Let. a (raccourcissement du délai): Pour la CdC, le délai de consultation de trois mois doit impérativement être respecté pour que le processus décisionnel démocratique soit garanti. Seule une urgence matérielle clairement démontrée doit *exceptionnellement* permettre de raccourcir le délai. Treize cantons (BS, GL, ZG, VD, OW, SG, VS, BL, JU, AR, FR, GL, TI) se prononcent dans le même sens. Le canton de BE est favorable à l'introduction d'un nouvel al. 3 prévoyant une prolongation appropriée du délai de consultation pour les projets volumineux ou complexes.

Let. b (exécution sous forme de conférence): Pour la CdC, l'exécution sous la forme d'une conférence ne doit entrer en ligne de compte que si un raccourcissement du délai de consultation ne permet pas d'atteindre le but voulu. Dix cantons (VD, OW, SG, VS, BL, JU, AR, FR, GL, TI) se prononcent dans le même sens. De l'avis des cantons d'AI et de GE, les PC devront être menées par écrit, même en cas d'urgence. Les conférences ne devraient pouvoir être organisées qu'à titre subsidiaire.

Al. 4 (Communication du motif de l'urgence en cas de raccourcissement du délai)

La CdC salue l'introduction de l'obligation de justifier le raccourcissement du délai ou le recours à la forme conférentielle devant les destinataires des PC. Douze cantons (VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, FR, GL, ZG, SO, TI) s'expriment dans le même sens.

Al. 5 (Réglementation des PC menées sous la forme d'une conférence)

Le canton de BS approuve entièrement l'al. 5. La CDE et le canton d'AI rejettent le principe même de la conférence. La CdC propose par contre l'introduction d'un nouvel alinéa qui précisera à quelles conditions la forme de la conférence sera admissible et quelles seront les grandes lignes du déroulement de celle-ci. Onze cantons (VD, OW, SG, VS, BL, JU, FR, GL, ZG, SO, TI) s'expriment dans le même sens.

Al. 6 (possibilité de mener une PC concernant un objet de portée mineure sous forme conférentielle, même sans urgence matérielle)

La CdC demande que cet alinéa soit biffé parce qu'elle juge inacceptables les PC sous forme conférentielle en l'absence de toute urgence matérielle. Seize cantons (VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, AR, BS, FR, GL, ZG, BE, GE, SO, TI) expriment un avis semblable. La CDE de-

mande que les PC ne puissent être menées sous la forme d'une conférence qu'en cas d'urgence matérielle absolue. Le canton d'UR fait preuve du même scepticisme à l'égard des PC sous forme conférentielle sans qu'il y ait urgence.

3.2.7 Art. 8 ap-LCo Traitement des avis

Al. 1 (Prise de connaissance, pondération et évaluation)

De l'avis de la CdC, il faut préciser dans la loi que l'avis des cantons concernant des projets qui touchent particulièrement leurs intérêts ou dont l'exécution leur sera confiée doit être spécialement pris en compte. Dix cantons (VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, FR, ZG, TI) se prononcent dans le même sens. Le canton de GE regrette que la question de la pondération des divers avis ne soit pas réglée concrètement.

Al. 2 (Obligation de publier un rapport sur les résultats de la consultation)

Le canton d'AR souscrit au nouvel al. 2. La CdC souscrit également à l'obligation de résumer les résultats des PC dans un rapport mais désire subdiviser ce dernier pour assurer une plus grande transparence. Les avis des cantons et les questions liées à l'exécution devraient être traités dans des chapitres séparés. Onze cantons (VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, FR, ZG, GL, TI) s'expriment dans le même sens.

3.2.8 Art. 9 ap-LCo Publicité

Al. 1 (Publication du dossier soumis à consultation)

Cette disposition n'est pas traitée dans l'ap-LCo. La CdC demande que la publication de tous les documents évoqués dans le rapport explicatif (comme les avis et les expertises) soient publiés. Quatorze cantons (AI, BE, VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, FR, BS, GL, ZG, TI) formulent également cette demande.

Al. 2 (Publication des avis)

La CdC signale que l'ap-LCo doit contenir un renvoi à la plate-forme de publication prévue par la loi sur les publications officielles (LPubl)⁶. Treize cantons (BE, VD, OW, SG, VS, BL, JU, AI, FR, GL, ZG, BE, TI) émettent un avis semblable.

3.2.9 Art. 10 ap-LCo Auditions sur des projets de portée mineure

La CdC et 16 cantons (AR, AI, BS, BL, FR, GE, GL, JU, OW, SO, SG, TI, UR, VD, VS, ZG) approuvent l'abrogation de l'art. 10 et donc la suppression de la notion d'audition. La CDE et le canton de BE ne s'expriment pas explicitement à ce sujet.

4 Partis politiques, associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, organisations intéressées et commissions extraparlimentaires

4.1 Vue d'ensemble et remarques d'ordre général

Les 7 partis politiques (PBD, PDC, PEV, PLR, Les Verts, PS et UDC) qui ont remis un avis sont majoritairement en faveur des adaptations ponctuelles proposées dans l'ap-LCo et des

⁶ RS 170.512

améliorations de la PC qui y sont liées. Ces partis n'en ont pas moins suggéré quelques compléments et formulé quelques remarques critiques. Le PBD, tout en saluant le projet, doute de la nécessité d'une révision de la loi. Les grandes lignes du projet recueillent également l'approbation des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des organisations ayant remis leur avis. Les CEP participantes approuvent les modifications dans leur principe mais demandent à être admises dans le cercle des destinataires permanents des PC.

Les points essentiels évoqués dans les avis remis peuvent être répartis entre les six champs thématiques suivants (pour les détails, cf. ch. 4.2 ci-dessous):

- *Restriction des PC aux projets importants (art. 3)*: L'UPS rejette le principe même de la restriction des PC aux seules dispositions importantes qui fixent des règles de droit. Proposition concrète de l'UPS: «les projets de loi (...) au sens de l'art. 164, al. 1, de la Constitution». Economiesuisse et scienceindustries émettent un avis semblable.
- *Renonciation à une PC (art. 3, al. 3)*: Le PDC exige que les dérogations à l'obligation de mener une PC se limitent à des cas particuliers extraordinaires pour lesquels une urgence matérielle est démontrée. L'UDC demande qu'on ne puisse renoncer en aucun cas à organiser une PC. L'USAM demande que les exceptions qui permettent de justifier la renonciation à une PC soient réglées de manière exhaustive. L'UPS, san-tésuisse, l'ASA et economiesuisse partagent cet avis.
- *Participation à une PC et limitation du cercle des destinataires (art. 4)*: Le PLR, l'Association des communes et l'Union des villes s'opposent à la possibilité de limiter le cercle des destinataires. Les Verts, le PS et 2 organisations (USAM, Union Suisse des Installateurs-Electriciens [USIE]) exigent que la limitation du cercle des destinataires en vertu de l'art. 4, al. 4, ap-LCo soit communiquée par écrit et sur la base d'arguments vérifiables. Les CEP qui se sont exprimées dans le cadre de la PC exigent sans exception d'être incluses dans le cercle des destinataires permanents. Trois organisations (SEC Suisse, USIE, USS) abondent dans leur sens. L'Union des villes demande que l'avis des villes et des communes soit sollicité pour tous les projets.
- *Consultation sous forme d'une conférence (art. 7, al. 3, let. b, 5 et 6)*: L'UPS se prononce en faveur des consultations sous la forme d'une conférence, mais uniquement lorsqu'il y a urgence matérielle clairement justifiée et absolue. Deux autres organisations (economiesuisse, Société Suisse des Pharmaciens [pharmasuisse]) s'expriment dans le même sens. Quatre partis (UDC, PLR, Les Verts, PEV) et 6 organisations (SAB, Association des communes, SEC Suisse, USS, AES, swisspower) se prononcent très généralement contre les PC menées sous la forme d'une conférence.
- *Délai (art. 7)*: Le PDC demande que les conditions imposées dans l'ap-LCo au raccourcissement du délai de consultation soient rigoureusement respectées. Le PLR dénonce le recours de plus en plus fréquent au raccourcissement du délai constaté dans la pratique. Le PS et 2 organisations (Centre Patronal [CP], USS) demandent que les prolongations de délai soient plus généreuses. L'ASA rejette la régulation du prolongement du délai pendant les périodes de vacances et pour cause de jours fériés, le droit en vigueur étant à son avis préférable. L'UDC et l'ASA proposent d'introduire un délai minimal de 2 mois à respecter en cas de raccourcissement.

4.2 Avis relatifs aux diverses dispositions

4.2.1 Art. 1 ap-LCo Champ d'application

Un parti (UDC) et 2 organisations (USS, Fédération des Entreprises Romandes [FER]), de même que la CFEJ, sont contre l'abrogation de l'art. 1. L'AES veut introduire la consultation informelle dans le champ d'application de la LCo, dont elle propose de changer le titre en «loi sur la consultation et la consultation informelle LCoCI» (*Vernehmlassungs- und Konsultationsgesetz VKG*).

4.2.2 Art. 2, LCo But de la procédure de consultation

Cet article ne fait pas partie de l'ap-LCo. L'Union des villes demande que les villes et les communes soient mentionnées à l'art. «But de la procédure de consultation».

4.2.3 Art. 3 ap-LCo Objet de la procédure de consultation

Deux partis (PBD et PDC) et 4 organisations (CP, SAB, Association des communes, swiss-power) approuvent les modifications proposées pour cet article.

Al. 1 (PC à organiser obligatoirement)

Deux partis (PEV, PDC) et 2 organisations (AES, USS) saluent la clarté de la règle permettant de décider quand une PC doit être menée et quand on peut y renoncer.

Let. b (dispositions importantes): Quatre organisations (UPS, USIE, economiesuisse, scienceindustries) rejettent l'adaptation rédactionnelle de la let. b, qui prévoit que les projets de loi ne font obligatoirement l'objet d'une consultation que s'ils contiennent des dispositions importantes qui fixent des règles de droit.

Let. d (ordonnances de grande portée): Dans son avis, l'USAM se prononce explicitement en faveur de la let. d. Le PDC demande qu'une PC soit obligatoirement menée pour les cas prévus à l'art. 3, al. 1, let. d. L'Association suisse des propriétaires fonciers (APF) souhaite que la notion de «projet de portée mineure» soit définie plus précisément.

Let. e (ordonnances qui touchent particulièrement les cantons): Deux associations (USAM, USIE) approuvent explicitement la nouvelle let. e. L'APF demande que la notion de «projet de portée mineure» soit également précisée à la let. e. L'Union des villes demande à être mentionnée à l'art. 3, al. 1, let. e, car la législation fédérale touche aussi de plus en plus souvent l'échelon communal. De l'avis de pharmasuisse, les associations de l'économie devraient être mentionnées à la let. e, en plus des cantons.

Al. 2 (PC facultatives)

Deux organisations (USS et USIE) saluent la disposition potestative de l'al. 2. Le PS demande qu'il soit fait un usage modéré de la possibilité de mener une PC sous la forme d'une conférence. Le PEV propose de biffer cet alinéa. Pour la FER, la notion de «projet de portée mineure» de l'al. 2 doit répondre à des critères clairement définis.

Al. 3 (Renonciation à une PC)

Le PEV salue le contenu de cet alinéa. Scienceindustries jette un regard critique sur la possibilité de renoncer à une PC: l'accord sur l'assistance administrative et l'accord de libre-échange devraient continuer d'être soumis à une PC obligatoire. L'USS se prononce en faveur de la possibilité de pouvoir renoncer, à certaines conditions (très strictes), à une PC. A son avis, les exceptions devraient toutefois être réglées de manière *exhaustive*. Deux organisations (pharmasuisse, USAM) et 2 CEP (CFEJ; Forum PME) s'expriment dans le même sens.

L'UDC et 2 organisations (santésuisse, ASA) demandent elles aussi que la régulation des exceptions soit biffée, car les projets importants devraient toujours être soumis à une PC obligatoire. L'UPS demande également que l'al. 3 soit biffé et qu'éventuellement une énumé-

ration exhaustive des exceptions ou leur inscription sous forme de listes spéciales dans l'art. 7 fournisse davantage de précision, car les notions juridiques floues et les énumérations non exhaustives d'exceptions affaiblissent le processus de la consultation.

Les Verts estiment qu'on ne voit pas très bien selon quels critères les autorités évaluent le degré d'importance d'un projet. En cas de renonciation à une PC, il faudrait donc qu'une justification soit communiquée aux destinataires par écrit et sur la base d'arguments vérifiables. L'USIE demande en outre que la justification soit publiée.

Le PDC demande que les PC obligatoires prévues à l'art. 3, al. 1, let. d, soient réellement organisées dans la pratique. L'USIE propose d'introduire dans un nouvel al. 3, let. d, une disposition prévoyant que la renonciation à une PC prévue à l'art. 3, al. 1, devra toujours être publiée et étayée par une justification.

Let. a (urgence): L'USAM demande qu'il soit fait un usage modéré de la possibilité de renoncer à une PC en vertu de l'al. 3, let. a, ap-LCo. Deux organisations (Union Suisse des Paysans [USP], economiesuisse) demandent que la let. a soit biffée. En raison de la portée considérable des traités internationaux, ceux-ci devraient être soumis à un traitement particulier.

Let. b (projets portant principalement sur l'organisation, les procédures et la répartition des compétences à l'échelon des autorités fédérales): L'USAM demande qu'il soit fait un usage modéré de la possibilité de renoncer à une PC en vertu de l'al. 3, let. b. L'AES demande que la let. b soit biffée. L'USS et la CFEJ sont du même avis. Pour Les Verts, les critères énoncés sont trop flous et doivent être précisés.

Let. c (pas de nouvelles informations à attendre): Les Verts estiment que les critères énoncés à la let. c sont eux aussi trop imprécis. Economiesuisse trouve les exceptions prévues injustifiables et propose donc que la let. c soit biffée. Deux autres organisations (SEC Suisse, USS) et la CFEJ s'expriment dans le même sens. L'AES est d'avis que la let. c fait peu de cas de l'importance que les destinataires accordent aux PC. Celles-ci leur permettent d'étudier à fond un projet de la Confédération. Cette réflexion est particulièrement importante lorsque le Conseil fédéral adopte une ordonnance dont l'exécution est complexe et qui entre en vigueur trois semaines déjà après son adoption. Il ne devrait être possible de renoncer à une PC en vertu de la let. c que lorsqu'une majorité d'organisations qui défendent les intérêts des personnes touchées par le projet consent à cette renonciation.

4.2.4 Art. 4 ap-LCo Participation

Trois partis (PBD, PDC, PLR) et 3 organisations (pharmasuisse, SAB, scienceindustries) se déclarent d'accord avec la modification de cet article.

Al. 2 (Cercle des destinataires permanents des PC)

L'Union des villes demande que les villes et les communes soient incluses dans le cercle des destinataires permanents pour qu'il soit mieux tenu compte des intérêts communaux. L'APF demande l'élargissement du cercle des destinataires permanents à «d'autres associations faïtières qui œuvrent au niveau national».

Les CEP qui se sont exprimées dans le cadre de la PC (cf. annexe 4) demandent sans exception à être incluses dans le cercle des destinataires permanents. Elles critiquent le fait que, depuis la révision de la LOGA⁷ et de l'OLOGA⁸, elles ne font plus partie de

⁷ RS 172.010

⁸ RS 172.010.1

l'administration fédérale centrale et qu'elles ne sont donc plus invitées d'office à participer aux PC. Leur participation ne saurait être remplacée par une consultation des offices. Pour qu'elles puissent jouer leur rôle d'organe consultatif, elles demandent à être incluses dans la liste des destinataires permanents (art. 4, al. 4). Ce n'est qu'à cette condition qu'elles pourront être associées à temps au processus législatif et fournir leur compétence spécialisée de manière fondée et cohérente. Cette demande est partagée par 4 ou organisations (SEC Suisse, USS, USIE, swisspower).

Al. 4 (Limitation du cercle des destinataires)

Le PS et deux organisations (USIE, USAM) demandent que les limitations du cercle des destinataires soient effectuées consciencieusement et sur la base de critères compréhensibles.

Pharmasuisse souscrit à la limitation du cercle des destinataires, pour autant que l'association ne soit pas directement concernée par le projet mis en consultation. Elle signale que cette limitation pourrait être rendue plus transparente et serait mieux acceptée si la loi obligeait les autorités à justifier et à communiquer leur décision. Deux partis (PEV, Les Verts) et l'AES se prononcent dans le même sens. Constructionsuisse tient à souligner que tout un chacun doit pouvoir continuer à donner son avis malgré la limitation de cercle des destinataires.

L'Association des communes veut faire biffer l'al. 4. 2 organisations (UPS, economiesuisse) sont du même avis. Pour l'Union des villes, une limitation du cercle des destinataires ne saurait entrer en ligne de compte que dans les cas prévus à l'art. 3, al. 1, let. d et e.

4.2.5 Art. 5 ap-LCo Ouverture

Cinq partis (PDC, PEV, PLR, Les Verts, PS) et 6 organisations (SAB, Association des communes, USS, Union des villes, scienceindustries, swisspower) se prononcent en faveur de la modification de cet article.

Al. 1 (Répartition plus précise de la compétence d'ouvrir une PC)

Deux ou organisations (ASA, economiesuisse) demandent que les PC relatives aux traités internationaux soient obligatoirement menées avant l'attribution du mandat de négociation. Elles attendent qu'une modification correspondante soit introduite dans la loi.

Al. 2 (Ouverture d'une PC par un département ou par la ChF)

Pour le PBD, la modification proposée à l'al. 2 ne se justifie que si elle entraîne une meilleure efficacité et un avantage réel. Cinq organisations (USIE, CP, APF, FER, USAM) demandent que la notion de «projet de portée mineure» (al. 2) soit définie concrètement. La FER fait remarquer que l'ouverture d'une audition par un office ou par une unité de l'administration fédérale décentralisée n'est pas systématiquement rendue publique à l'heure actuelle et demande que la ChF veille, par le biais de la publication par voie électronique, à ce que toutes les PC soient publiquement annoncées. L'AES demande que les unités administratives compétentes pour ouvrir une PC soient mentionnées dans la loi.

Al. 4 (Correspond à l'art. 5, al. 3, LCo en vigueur; disposition relative à la coordination)

L'AES demande que la publication électronique s'effectue de manière centralisée sur une page web.

4.2.6 Art. 6, al. 1, LCo Déroulement

L'ap-LCo ne prévoit aucune modification de cette disposition. Les Verts demandent que des formulaires de réponse préétablis soient mis à la disposition des destinataires, dans le but de simplifier la participation aux PC. Trois organisations (l'organisation nationale de la construction [constructionsuisse], swisspower, AES) se prononcent contre de tels formulaires. Pharmasuisse demande qu'un tableau synoptique soit mis à la disposition des destinataires sous forme électronique.

4.2.7 Art. 7 ap-LCo Forme et délai

Trois organisations (USP, Union des villes, scienceindustries) se prononcent en faveur des modifications prévues pour cet article.

Al. 1 (Création d'une base légale permettant de mener une PC exclusivement par voie électronique; délégation au Conseil fédéral)

Le PBD et l'USS saluent explicitement cette adaptation de l'al. 1. L'UDC demande le maintien de la procédure sur support papier. L'AES s'exprime également dans ce sens: pour cette association, un déroulement par voie électronique uniquement ne peut se justifier que pour les projets dont le cercle de destinataires est limité. L'USIE souligne qu'il faut maintenir la possibilité de commander sous forme papier le dossier mis en consultation, malgré la substitution de la voie électronique à la consultation sur support papier.

Al. 2 (Prolongation du délai minimal)

Deux partis (PEV, PLR), 12 organisations (Association des communes, UPS, SAB, economiesuisse, SEC Suisse, USP, USAM, constructionsuisse, FER, scienceindustries, USIE, santésuisse) et 6 CEP (COFF, CFLD, CFSS, CFAL, CFQF, CNE) soutiennent le délai minimal de trois mois ainsi que la prolongation du délai pendant les vacances ou pour cause de jours fériés. L'ASA rejette l'al. 2 proposé, auquel il préfère le droit en vigueur, plus flexible. Elle veut en outre qu'un délai minimal de 2 mois à respecter en cas de raccourcissement soit introduit dans la loi. L'UDC et santésuisse s'expriment dans le même sens. Trois organisations (AES, CP, swisspower) estiment que le délai minimal de trois mois est trop court pour qu'un avis fondé puisse être rendu.

Let. a (vacances d'été): Le PS veut prolonger d'un mois le délai prévu aux let. a et b. L'USS salue le principe des délais nouvellement introduits mais demande que la prolongation prévue à la let. a soit portée à quatre semaines. Le CP pense de même.

L'UPS veut régler la prolongation du délai minimal pour les projets volumineux et complexes dans une nouvelle let. d.

Al. 3 (Urgence)

Le PDC souscrit à la teneur du projet. Deux autres partis (PS, PEV), 5 organisations (Association des communes, USS, pharmasuisse, USAM, USIE) et la CFEJ s'expriment dans le même sens. Le PLR demande que d'autres garde-fous soient introduits (en plus de l'obligation de justifier l'urgence) pour garantir que le délai de consultation ne sera raccourci – comme le prévoit la teneur de la loi – qu'en cas d'urgence particulière et dans des cas exceptionnels. L'opinion de 2 organisations (UPS, economiesuisse) va dans le même sens. La Fédération des médecins suisses [FMH] souligne qu'il ne faudra désormais admettre l'urgence matérielle – pouvant justifier un raccourcissement du délai – que si l'urgence est un fait objectif. Le PLR critique le recours de plus en plus laxiste aux raccourcissements du délai de consultation dans la pratique récente (pour les projets «Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)», «Réintroduction temporaire de l'admission selon le besoin» et «Contributions de la Confédération pour les Jeux olympiques d'hiver Suisse 2022», par exemple).

Let. a (raccourcissement du délai): Le SAB salue le fait que le délai ne peut être raccourci que dans des cas exceptionnels dûment motivés. Deux partis (UDC, PEV) et 2 organisations (santésuisse, ASA) sont par contre d'avis qu'il ne serait pas possible d'examiner le contenu de projets complexes avec la rigueur nécessaire si le délai imparti devait être systématiquement raccourci. Un examen tout particulier devrait être effectué lorsque la matière est techniquement complexe. Même en cas d'urgence, le délai minimal ne devrait pas pouvoir descendre au-dessous de deux mois. Ce délai minimal serait nécessaire pour que les organisations aient le temps d'arrêter leur position à l'interne. L'Union des villes demande qu'en plus de l'obligation de justifier tout raccourcissement du délai de consultation, les critères y afférents soient définis dans l'ordonnance. L'AES demande qu'en cas d'urgence matérielle le délai minimal possible soit de dix jours pour les mesures urgentes du Conseil fédéral desti-

nées à préserver la sécurité intérieure ou extérieure au sens de l'art. 185 de la Constitution et de deux mois pour les autres projets.

Let. b (exécution sous forme de conférence): Le PEV n'a rien à redire à l'organisation d'une PC sous la forme d'une conférence, pour autant qu'une prise de position par écrit reste possible. Trois organisations (UPS, economiesuisse, pharماسuisse) approuvent l'organisation d'une PC sous la forme d'une conférence, mais uniquement en cas d'urgence clairement fondée et absolue. Trois partis (PLR, UDC, Les Verts) et 6 organisations (SAB, SEC Suisse, USS, AES, swisspower, Association des communes) se prononcent pour la suppression des PC menées sous la forme d'une conférence.

Al. 4 (Communication du motif de l'urgence en cas de raccourcissement du délai)

Trois organisations (Association des communes, UPS, economiesuisse) s'expriment explicitement en faveur de l'obligation de démontrer et de communiquer l'urgence, comme prévu à l'al. 4.

Al. 5 (Réglementation des PC menées sous la forme d'une conférence)

Le PEV souligne l'importance qu'il y a de pouvoir se prononcer par écrit dans le cadre d'une PC menée sous la forme d'une conférence. Trois organisations (UPS, economiesuisse, USIE) s'expriment également dans ce sens.

L'UDC et l'AES sont pour la suppression de la procédure sous la forme d'une conférence et proposent donc de biffer l'al. 5.

Le PEV demande qu'un délai soit prévu pour la remise des avis rendus par écrit dans le cadre d'une PC menées sous la forme d'une conférence et propose un délai d'un mois. L'ASA et santésuisse sont également d'avis qu'il faut garantir un laps de temps suffisant à la remise d'avis sous forme écrite dans le cadre des PC menées sous la forme d'une conférence et demandent un délai minimal de deux mois.

Al. 6 (Possibilité de mener une PC concernant un objet de portée mineure sous forme conférentielle, même sans urgence matérielle)

Trois partis (PLR, Les Verts, UDC) et cinq organisations (SAB, USS, ASA, santésuisse, AES) regrettent que la possibilité de mener une PC sous la forme d'une conférence soit maintenue et proposent que l'al. 6 soit biffé.

4.2.8 Art. 8 ap-LCo Traitement des avis

Deux partis (PBD, PDC) et 12 organisations (pharماسuisse, SAB, UPS, Association des communes, USAM, USS, Union des villes, ASA, scienceindustries, swisspower, AES, USIE) s'expriment en faveur de la modification proposée.

Al. 2 (Obligation de publier un rapport sur les résultats de la consultation)

Le PLR salue l'amélioration de la transparence lors de la communication des résultats mais demande que le message permette clairement de voir quelles sont les modifications entreprises sur la base des avis reçus. Les demandes de 2 autres partis (PS, Les Verts) vont également dans ce sens.

Le PEV, 3 organisations (USS, USIE, pharماسuisse) et le Forum PME saluent explicitement l'obligation de publier tous les résultats dans un rapport. Le PEV demande en outre que l'administration veille à ce que ces rapports ne deviennent pas trop volumineux. Trois organisations (UPS, economiesuisse, constructionsuisse) demandent que pour compléter l'obligation de rédiger un rapport sur les résultats on introduise dans l'ordonnance des dispositions réglant la pondération des avis. Deux organisations (FER, APF) demandent qu'un délai soit prévu pour l'élaboration du rapport sur les résultats.

4.2.9 Art. 9 ap-LCo Publicité

Six partis (PBD, PDC, PEV, PLR, Les Verts, PS) et 11 organisations (pharmasuisse, SAB, UPS, Association des communes, USAM, USS, Union des villes, scienceindustries, swisspower, AES, USIE) s'expriment en faveur de la modification de cet article.

Les Verts sont d'avis qu'un abonnement par courrier électronique devrait être mis à la disposition des destinataires, dans la perspective de l'adaptation de l'ordonnance ou, plus généralement, pour améliorer la pratique en matière de PC.

Al. 2 (Publication des avis)

Trois organisations (UPS, economiesuisse, ASA) demandent que les avis soient publiés sur Internet.

4.2.10 Art. 10 ap-LCo Auditions sur des projets de portée mineure

Le principe de l'abrogation de l'art. 10 et, par conséquent, la suppression de la notion d'audition reçoit l'approbation de l'ensemble des partis et de 15 organisations (Association des communes, Union des villes, SAB, UPS, economiesuisse, SEC Suisse, USS, USAM, constructionsuisse, FER, APF, pharmasuisse, scienceindustries, AES, USIE). Six organisations (USP, CP, FMH, santésuisse, ASA, swisspower) ne se prononcent pas explicitement à ce sujet, pas plus que les commissions extraparlimentaires ayant donné leur avis.

Annexe 1

Modification de la LCo

Loi fédérale sur la procédure de consultation (Loi sur la consultation, LCo) Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...⁹,
arrête:*

I

La loi du 18 mars 2005 sur la consultation¹⁰ est modifiée comme suit:

Art. 1

Abrogé

Art. 3 Objet de la procédure de consultation

¹ Une consultation est organisée lors des travaux préparatoires concernant:

- a. les modifications de la Constitution;
- b. les projets de loi contenant des dispositions importantes qui fixent des règles de droit, au sens de l'art. 164, al. 1, de la Constitution;
- c. les traités internationaux qui sont soumis au référendum prévu par l'art. 140, al. 1, let. b, de la Constitution ou sujets au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution ou encore qui touchent des intérêts essentiels des cantons;
- d. les ordonnances et les autres projets qui ont une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle;
- e. les ordonnances et les autres projets qui ne relèvent pas de la let. d mais qui touchent particulièrement les cantons ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale.

² Une consultation peut être organisée pour les projets qui ne remplissent aucune des conditions prévues à l'al. 1.

³ A titre exceptionnel, il est possible de renoncer à la consultation prévue à l'al. 1, notamment dans les cas suivants:

- a. l'entrée en vigueur d'un projet de loi ou la ratification d'un traité international ne souffre aucun retard, en raison d'une urgence matérielle;

⁹ FF ...

¹⁰ RS 172.061

- b. le projet porte principalement sur l'organisation ou les procédures des autorités fédérales ou sur la répartition des compétences entre autorités fédérales;
- c. aucune nouvelle information n'est à attendre quant au caractère matériellement correct, exécutable et susceptible d'être bien accepté du projet.

Art. 4, al. 4 (nouveau)

⁴ Pour les projets visés à l'art. 3, al. 1, let. e, et 2, le cercle des destinataires peut être limité aux personnes et aux organisations de droit public ou privé spécifiquement concernées, en dérogation à l'al. 2, let. a à d.

Art. 5 Ouverture

¹ Le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation concernant un projet visé à l'art. 3, al. 1, let. a à d, issu de l'administration.

² Le département compétent ouvre la procédure de consultation concernant un projet visé à l'art. 3, al. 1, let. e, et 2. Il peut déléguer cette compétence à l'office responsable. Si le projet vise à édicter une règle de droit, l'unité compétente de l'administration fédérale centrale ou décentralisée peut ouvrir la procédure de consultation, pour autant que la compétence d'édicter des règles de droit lui ait été déléguée.

³ La commission parlementaire compétente ouvre la procédure de consultation concernant un projet issu du Parlement.

⁴ La Chancellerie fédérale assure la coordination des consultations et publie l'ouverture de toute procédure de consultation; elle indique le délai et le service où le dossier peut être obtenu.

Art. 7 Forme et délai

¹ La consultation peut s'effectuer avec des documents sur support papier ou par voie électronique. Si les conditions techniques sont réunies, le Conseil fédéral peut prévoir qu'une consultation sera menée exclusivement par voie électronique.

² Le délai imparti pour la consultation est de trois mois au minimum. Il est prolongé compte tenu des périodes de vacances et des jours fériés, ainsi que du contenu et du volume du projet. Le délai minimal se prolonge de la manière suivante:

- a. pour une consultation qui englobe la période allant du 15 juillet au 15 août: de trois semaines;
- b. pour une consultation qui englobe la période de Noël et du Nouvel An: de deux semaines;
- c. pour une consultation qui englobe la période de Pâques: d'une semaine.

³ En cas d'urgence matérielle:

- a. le délai peut être raccourci;
- b. la consultation peut être menée sous la forme d'une conférence.

⁴ Les motifs de l'urgence selon l'al. 3 doivent être communiqués aux personnes et aux organisations consultées.

⁵ Lorsqu'une consultation est menée sous la forme d'une conférence, les avis doivent pouvoir être exprimés par écrit. Un procès-verbal est dressé pour la partie conférencielle de la consultation.

⁶ Les consultations visées à l'art. 3, al. 1, let. e, et 2, peuvent être menées sous la forme d'une conférence, même s'il n'y a pas d'urgence.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² Les résultats de la consultation sont résumés dans un rapport.

Art. 9, al. 1, let. c

¹ Sont accessibles au public:

- c. le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que l'autorité qui l'a ouverte en a pris connaissance.

Art. 10

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe 2

Liste des abréviations

Les Verts	Parti écologiste suisse
PBD	Parti Bourgeois-Démocratique Suisse
PDC	Parti Démocrate-Chrétien
PEV	Parti évangélique suisse
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre
Association des communes	Association des communes suisses
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
Union des villes	Union des villes suisses
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
UPS	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union Suisse des Paysans
USS	Union syndicale suisse
AES	Association des entreprises électriques suisses
APF	Association suisse des propriétaires fonciers
ASA	Association Suisse d'Assurances
constructionsuisse	l'organisation nationale de la construction
CP	Centre Patronal
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FMH	Fédération des médecins suisses
pharmasuisse	Société Suisse des Pharmaciens
santésuisse	Les assureurs-maladie suisses
scienceindustries	Association des Industries Chimie Pharma Biotech
swisspower	Swisspower Netzwerk AG
USIE	Union Suisse des Installateurs-Electriciens
CEAGH	Commission d'experts pour l'analyse génétique humaine
CENH	Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain
CFAL	Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse
CFLB	Commission fédérale pour la lutte contre le bruit
CFLD	Commission fédérale pour les questions liées aux drogues
CFM	Commission fédérale pour les questions de migration
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
CFPT	Commission fédérale pour la prévention du tabagisme
CFQF	Commission fédérale pour les questions féminines
CFSB	Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique
CFSS	Commission fédérale pour la santé sexuelle
CNE	Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine

CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
COFF	Commission fédérale de coordination pour les questions familiales
ComABC	Commission fédérale pour la protection ABC
Forum PME	Commission d'experts Forum PME

Annexe 3

Liste des organisations consultées systématiquement

Art. 4, al. 3, LCo (RS 172.061)

Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zurich	Kaspar Escher-Haus 8090 Zurich
Staatskanzlei des Kantons Berne	Postgasse 68 3000 Berne 8
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern
Standeskanzlei des Kantons Uri	case postale 6460 Altdorf
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	case postale 6431 Schwyz
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6060 Sarnen
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Rathaus 6370 Stans
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus
Staatskanzlei des Kantons Zug	case postale 156 6301 Zug
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus 4509 Solothurn
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Rathaus, case postale 4001 Basel
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Rathausstrasse 2 4410 Liestal
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude case postale 9102 Herisau
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau

Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude 8510 Frauenfeld
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Residenza Governativa 6501 Bellinzona
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Château cantonal 1014 Lausanne
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Palais du Gouvernement 1950 Sion
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Château 2001 Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	Rue du 24-Septembre 2 2800 Delémont
Konferenz der cantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	Secrétariat Maison des cantons Speichergasse 6 case postale 444 3000 Berne 7

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD	PBD Schweiz case postale 119 3000 Berne 6
Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD	case postale 5835 3001 Berne
Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	c/o Stefan Keiser Enetriederstrasse 28 6060 Sarnen
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	Geschäftsstelle CSPO case postale 3980 Visp

Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	Nägeligasse 9 case postale 3294 3000 Berne 7
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali	Sekretariat Fraktion et Politik Neuengasse 20 case postale 6136 3001 Berne
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES Grünes Bündnis GB (Mitglied GPS) Alliance Verte AVeS Alleanza Verde AVeS	Waisenhausplatz 21 3011 Berne
Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl	case postale 367 3000 Berne 7
Lega dei Ticinesi (Lega)	Norman Gobbi case postale 64 6776 Piotta
Mouvement Citoyens Romand (MCR)	c/o Mouvement Citoyens Genevois (MCG) CP 340 1211 Genève 17
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	case postale 8252 3001 Berne
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS	case postale 7876 3001 Berne

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte et Berggebiete /
associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne
qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni
delle città e delle regioni di montagna**

Schweizerischer Association des communes Association des communes suisses	case postale 3322 Urtenen-Schönbühl
Schweizerischer Union des villes Union des villes suisses	Monbijoustrasse 8 case postale 8175 3001 Berne
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de monta- gne	case postale 7836 3001 Berne

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	case postale 8032 Zurich
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	case postale 3001 Berne
Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) Union patronale suisse (UPS) Unione svizzera degli imprenditori (USI)	case postale 8032 Zurich
Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)	Haus der Schweizer Bauern Laurstrasse 10 5200 Brugg
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	case postale 4182 4002 Bâle
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	case postale 3000 Berne 23

Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz) Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)	case postale 1853 8027 Zurich
Travail.Suisse	case postale 5775 3001 Berne

Annexe 4

Avis reçus dans le cadre de la consultation

Au total, 64 avis ont été soumis.

Cantons (19)

- CdC
- canton d'AI
- canton d'AR
- canton de BE
- canton de BL
- canton de BS
- canton de FR
- canton de GE
- canton de GL
- canton du JU
- canton d'OW
- canton de SG
- canton de SO
- canton du TI
- canton d'UR
- canton de VD
- canton du VS
- canton de ZG
- Conférence suisse des chanceliers d'Etat / CDE

Partis (7)

- Les Verts
- PBD
- PDC
- PEV
- PLR
- PS
- UDC

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (3)

- Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)
- Association des communes suisses
- Union des villes suisses

Associations faitières de l'économie (18)

- Association des entreprises électriques suisses
- Association Suisse d'Assurances (ASA)
- Association suisse des propriétaires fonciers
- Centre Patronal
- constructionsuisse
- economiesuisse
- Fédération des Entreprises Romandes
- Fédération des médecins suisses (FMH)
- Forum PME
- Pharmasuisse
- santésuisse
- scienceindustries
- SEC Suisse
- Swisspower Netzwerk AG
- Union patronale suisse(UPS)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union Suisse des Installateurs-Electriciens
- Union Suisse des Paysans (USP)
- Union syndicale suisse (USS)

Commissions extraparlémentaires (17)

- Commission d'experts pour l'analyse génétique humaine (CEAGH)
- Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH)
- Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB)
- Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF)
- Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)
- Commission fédérale pour la lutte contre le bruit (CFLB)
- Commission fédérale pour la prévention du tabagisme (CFPT)
- Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC)
- Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP)
- Commission fédérale pour la santé sexuelle (CFSS)
- Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool (CFAL)
- Commission fédérale pour les questions de migration (CFM)
- Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF)

- Commission fédérale pour les questions liées aux drogues (CFLD)
- Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE)
- Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
- Forum PME